

Litige avec l'administration : référé-suspension

Le référé-suspension est une **procédure d'urgence**. Elle permet de demander au juge administratif de suspendre en urgence l'exécution d'une décision administrative dont la légalité est contestée. Par exemple, l'interdiction de déplacement de supporters quelques jours avant un match. Nous vous présentons les règles applicables.

Qu'appelle-t-on référé-suspension ?

Le référé-suspension est une procédure qui vous permet de demander au juge administratif de suspendre en urgence l'exécution d'une décision administrative qui vous est défavorable et dont vous contestez la légalité.

Le référé-suspension peut viser une décision de l'administration qui ordonne quelque chose (décision de fermeture administrative d'un établissement) ou qui refuse quelque chose (refus d'autorisation d'exercer une activité réglementée).

Le juge des référés peut ordonner la suspension de l'exécution de la décision contestée, mais de manière provisoire. La suspension cesse de produire ses effets lorsqu'une décision est prise sur le fond du litige (légalité de la décision).

Quelles sont les conditions pour utiliser la procédure du référé-suspension ?

Pour pouvoir recourir au référé-suspension, vous devez remplir toutes les conditions suivantes :

Avoir déposé au préalable une requête en annulation ou en réformation (requête au fond) contre la décision dont vous réclamez la suspension

Justifier de l'urgence qu'il y a à suspendre l'exécution de la décision (par exemple, si une décision doit être rendue avant l'heure du vol prévu pour l'expulsion d'un étranger)

Démontrer qu'il y a de sérieuses raisons de penser que la décision est illégale (par exemple, si la décision est prise par un agent qui n'a pas le pouvoir de prendre ce type de décision)

Démontrer que la décision n'est pas entièrement exécutée (par exemple, si la décision ordonne la démolition d'un bâtiment, il faut que la démolition n'ait pas été entièrement faite).

Attention

L'urgence est étudiée à la date où le juge des référés statue sur la demande de suspension.

Faut-il prendre un avocat pour faire la demande de référé-suspension ?

Il n'est pas obligatoire de prendre un avocat pour faire une demande de référé-suspension.

Mais, si vous le souhaitez, vous pouvez vous faire conseiller par un avocat. Dans ce cas, il est conseillé de choisir un avocat spécialisé en droit public.

Où s'adresser ?

Avocat

En fonction de vos revenus et de la valeur de votre patrimoine, vous pouvez demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Comment se fait la demande de référé-suspension ?

Pour faire un référé-suspension, vous devez envoyer une requête au juge des référés du tribunal administratif.

La requête doit porter la mention "**Référé**" et doit comporter les éléments suivants :

Vos nom, prénoms et adresse

L'objet de la demande (par exemple, la suspension d'une décision)

L'exposé précis des faits

Les arguments démontrant l'illégalité de la décision administrative et la nécessité d'une décision urgente du juge des référés.

Vous devez joindre à votre requête les documents suivants :

Copie de la demande que vous avez introduite pour obtenir l'annulation de la décision

Copie de la décision concernée.

La manière de déposer la demande varie suivant que vous avez un avocat ou non :

Vous pouvez faire la demande **en ligne, sur place ou par courrier** :

Vous pouvez déposer votre requête via le téléservice Télerecours citoyens :

- **Télerecours citoyens (recours devant le juge administratif)**

La requête peut être déposée auprès du greffe du tribunal administratif concerné. Sur l'enveloppe, vous devez indiquer "**Référé**".

Où s'adresser ?

Tribunal administratif

La requête peut être adressée au greffe du tribunal administratif concerné par courrier, de préférence par RAR. Sur l'enveloppe, vous devez indiquer "**Référé**".

Où s'adresser ?

Tribunal administratif

Si vous êtes représenté par un avocat, il doit obligatoirement utiliser l'application **Télerecours** pour transmettre votre requête.

La procédure de référé-suspension est-elle payante ?

Vous ne devez pas payer pour faire le recours devant le juge administratif.

Mais, si vous prenez un avocat, vous devez payer ses honoraires.

En fonction de vos revenus et de la valeur de votre patrimoine, vous pouvez demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Vous pouvez aussi demander au tribunal de condamner l'administration à vous rembourser vos frais d'avocat. Vous devez en faire la demande argumentée par écrit. Vous devez également joindre tous les documents permettant de justifier le montant des frais avancés (devis, facture, etc.). À la fin du procès, le juge prend la décision ou non de condamner l'administration.

Comment la demande de référent-suspension est-elle traitée par le juge ?

La requête est instruite de façon accélérée selon une procédure contradictoire écrite ou orale, avant que le juge des référés prenne sa décision.

Mais le juge des référés peut rejeter la requête par ordonnance, sans débat contradictoire et sans audience dans l'un des cas suivants :

La requête ne présente pas de caractère d'urgence (par exemple, si la décision a déjà été exécutée)

La requête est manifestement hors de la compétence du juge administratif (par exemple, si la contestation de la décision doit être portée devant le tribunal judiciaire)

La requête est manifestement irrecevable (par exemple, si vous n'avez pas introduit de recours en annulation contre la décision)

La requête est manifestement mal fondée (par exemple, si vous n'invoquez aucun argument juridique à l'appui de votre référent-suspension ou à l'appui de votre recours en annulation).

Attention

Si votre référent-suspension est rejeté et que vous souhaitez maintenir votre requête en annulation ou en réformation, vous disposez d'un délai de 1 mois à compter de la notification de rejet pour en confirmer le maintien auprès du tribunal administratif. Vous devez rédiger une lettre de maintien à déposer en ligne (Télérecours citoyens), sur place ou par courrier. Sinon, votre requête sera considérée comme étant désistée.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, le juge des référés doit communiquer la requête à l'administration et à toutes les personnes concernées pour qu'elles puissent se défendre.

Le juge fixe dans les plus brefs délais la date et l'heure de l'audience et en informe les parties.

Vous pouvez être convoqué par tout moyen, y compris par téléphone.

Les parties peuvent présenter leurs arguments à l'audience.

Pour prendre sa décision, le juge des référés va vérifier si vous avez soulevé des arguments qui permettent de penser, au stade de l'instruction, qu'il y a un doute sérieux sur la légalité de la décision.

Le juge des référés se prononce dans un délai compris entre 48 heures et 1 mois après l'audience.

Ce délai peut être dépassé si la complexité de l'affaire le nécessite.

L'ordonnance de référent vous est notifiée sans délai. Elle est également notifiée aux autres parties de l'affaire.

Que se passe-t-il si la demande de référent-suspension est acceptée ?

Si le juge des référés ordonne la suspension de l'exécution d'une décision, cette décision ne sera pas exécutée. Par exemple, s'il s'agit de l'interdiction d'un spectacle, l'événement pourra avoir lieu.

Lorsqu'il s'agit d'une décision de refus, le juge des référés oblige l'administration à annuler provisoirement les effets de son refus. Par exemple, en cas de suspension d'un refus de séjour assorti d'un ordre de quitter le territoire, le juge des référés peut ordonner à l'administration de vous délivrer une autorisation de séjour provisoire.

Lorsqu'il s'agit d'une suspension de décision de rejet, vous pouvez aussi demander au juge des référés de prononcer, en même temps que la suspension, une ou plusieurs injonctions à l'encontre de l'administration.

Exemple

Si vous demandez la suspension d'un refus d'autorisation d'exploitation d'un établissement, vous pouvez demander au juge des référés d'ordonner à l'administration de vous délivrer l'autorisation ou de réexaminer votre demande.

Le prononcé d'une ordonnance de suspension entraîne un traitement plus rapide du litige au fond (requête en annulation ou en réformation).

Que se passe-t-il en cas de rejet de la demande de référent-suspension ?

La décision du juge des référés est rendue en dernier ressort. Vous ne pouvez donc pas faire appel.

Si vous souhaitez contester la décision, vous devez former un recours en cassation devant le Conseil d'État dans les 15 jours.

Le Conseil d'État se prononce dans un délai de 1 mois.

Devant le Conseil d'État, vous devez obligatoirement être représenté par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation.

Où s'adresser ?

Avocat au Conseil d'État ou à la Cour de cassation

En fonction de vos revenus et de la valeur de votre patrimoine, vous pouvez peut-être bénéficier de l'aide juridictionnelle.

À noter

L'administration peut aussi se pourvoir en cassation.

Agir en justice contre l'administration

Déroulement d'une affaire

[Conditions de saisine](#)

[Dépôt du recours](#)

[Déroulement du procès](#)

Procédures d'urgence et autres référés

[Référé liberté](#)

[Référé suspension](#)

[Référé conservatoire](#)

[Référé constat](#)

[Référé instruction](#)

[Référé provision](#)

Voies de recours

[Appel devant la cour administrative d'appel](#)

[Appel devant le Conseil d'État](#)

[Recours en cassation](#)

Questions –

Réponses

- [Comment faire appliquer une décision du juge administratif ?](#)
- [Peut-on faire opposition à une décision du juge administratif ?](#)
- [La procédure en référé existe-t-elle devant le tribunal administratif?](#)
- [Peut-on demander la révision d'une décision du juge administratif ?](#)

[Toutes les questions réponses](#)

Et aussi...

- [Litiges avec l'administration : recours administratif, défenseur des droits](#)
- [Obligations de l'administration vis-à-vis des usagers](#)
- [Litige avec l'administration : référé-liberté](#)
- [Litige avec l'administration : référé conservatoire](#)
- [Litige avec l'administration : référé-constat](#)
- [Litige avec l'administration : référé-instruction \(ou référé-expertise\)](#)
- [Litige avec l'administration : référé-provision](#)
- [Déroulement d'un procès devant le tribunal administratif](#)
- [Faire appel devant le Conseil d'État](#)

Pour en savoir plus

- [Télérecours citoyens](#)
Source : Conseil d'État
- [Télérecours – téléprocédures devant les juridictions administratives](#)
Source : Conseil d'État
- [Dans quelles situations le recours à un avocat est-il obligatoire ?](#)
Source : Conseil d'État

Où s'informer ?

- [Maison de justice et du droit](#)

Textes de référence

- [Code de justice administrative : articles L511-1 à L511-2](#)
Juge des référés
- [Code de justice administrative : articles L521-1 à L521-4](#)
Conditions
- [Code de justice administrative : articles L522-1 à L522-3](#)
Procédure (nature, déroulement, etc.)
- [Code de justice administrative : article L523-1](#)
Voies de recours
- [Code de justice administrative : articles R414-6 à R414-11](#)
Saisine via l'application Télérecours
- [Code de justice administrative : articles R522-1 à R522-14](#)
Procédure
- [Code de justice administrative : articles R523-1 à R523-3](#)
Voies de recours (cassation, délais, etc.)
- [Décret du 9 octobre 2020 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions](#)



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00